



Arrêt

n° 214 499 du 20 décembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VAN OVERDIJN
Avenue de Messidor 330/1
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2018, par X qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 25 août 2011, la partie requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de travailleur indépendant.

Le 12 octobre 2011, elle a été mise en possession d'une telle attestation.

Le 16 septembre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« En date du 25.05.2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit une copie de l'extrait de la Banque Carrefour des entreprises en tant que personne physique. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 12.10.2011.

En effet, l'intéressé n'est plus affiliée auprès de sa caisse d'assurances sociales depuis le 13.12.2011. De plus, il convient de souligner que depuis le 17.02.2012 il y a eu une cessation d'activité en tant que personne physique auprès de la Banque Carrefour des Entreprises. Il n'y a pas de nouvelle affiliation enregistrée à ce jour.

Interrogée par courrier du 07.07.2015 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée n'a donné aucune suite. Elle ne fournit donc aucun document attestant d'une activité professionnelle effective en Belgique.

L'intéressée n'a pas non plus fait valoir d'éléments spécifiques quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine.

Le fait que l'intéressée ait travaillé un jour le 17.01.2013 ne lui confère pas le statut de travailleur salarié dans le cadre d'une demande de séjour de plus de trois mois. En effet, ce travail étant un travail ponctuel et n'ayant duré qu'un jour, il est considéré comme étant un travail marginal.

Dès lors, conformément à l'article 42bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Madame [la partie requérante].

Son enfant, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi précitée.

Conformément l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle et son enfant. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour son enfant qu'il se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, il peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel il remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Pour ce qui est de la scolarité de son enfant, il est à souligner que rien ne l'empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée et son enfant de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur indépendant obtenu le 12.10.2011 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre.»

2. Question préalable.

2.1.. A l'audience, la partie défenderesse a soulevé la question de la perte d'intérêt au recours suite à l'introduction par la requérante d'une nouvelle attestation d'enregistrement en date du 24 septembre 2018.

2.2. La partie requérante qui ne conteste pas l'introduction d'une telle demande, déclare maintenir un intérêt au recours, lié à la possibilité qu'elle a de revendiquer un droit de séjour permanent.

2.3. Le Conseil rappelle qu'un droit de séjour permanent peut, aux termes de l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980, être reconnu au citoyen de l'union qui a séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de 5 ans.

Il observe que ce délai de cinq ans fixé dans la disposition précitée et qui constitue la seule condition requise, débute dans le chef de la requérante, à la date d'introduction de sa demande de carte de séjour le 25 août 2011 et sera atteint le 25 août 2016, en manière telle qu'en cas d'annulation des décisions

attaquées, la requérante sera en droit, ainsi qu'elle l'expose, de revendiquer un droit de séjour permanent conformément à l'article 42quinquies de la loi du 15 décembre 1980

La partie requérante qui n'a, du reste, aucune certitude, quant à une issue favorable de sa nouvelle demande d'attestation d'enregistrement, justifie dès lors d'un intérêt au présent recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend, en ce qui concerne la décision mettent fin au droit de séjour de plus de trois mois, un moyen unique *« de la violation de l'article 18 et suivants du T.F.U.E. des articles 7 et suivants de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, des articles 42quinquies et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, en sa branche du devoir de minutie ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe des droits de la défense et de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne »*.

Dans une première branche, elle fait valoir ce qui suit :

« [...]L'Office des Etrangers prend un ordre de quitter le territoire sans avoir entendu ou laisser la possibilité au requérant de faire valoir ses observations quant à ce.

Alors que les principes du droit de la défense et l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne imposent d'interroger le requérant lors de la prise d'une telle décision.

Qu'ainsi la décision n'est pas adéquatement motivée au sens de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs.

Il convient tout d'abord de rappeler que la directive «retour» (2008/115/CE) a codifié au niveau européen les dispositions quant aux ordres de quitter le territoire et aux interdictions d'entrée.

Ainsi, la délivrance d'ordre de quitter le territoire constitue une application de la directive retour, et par conséquent, il s'agit d'une mise en œuvre du droit européen.

Par ailleurs, l'article 6 de cette directive précise que les garanties procédurales de l'Union Européenne sont d'application lors de la prise de telle mesure, que ce soit lors de la délivrance d'ordre de quitter le territoire ou la délivrance d'une interdiction d'entrée, et notamment les droits de la défense.

Parmi les droits de la défense, figure le droit d'être entendu.

Ainsi, Le Conseil de céans n'a pas manqué de rappeler, citant la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne que :

« S'agissant du droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union, la Cour estime, dans l'arrêt précité, qu' « Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), et précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). » (CCE, arrêt n° 134 804 du 9 décembre 2014).

Or, comme rappelé ci avant, l'ordre de quitter le territoire :

- Constitue bien une application du droit européen
- Constitue une décision qui affecte les intérêts du requérant, plus que sensiblement.

Par conséquent, le droit d'être entendu, en tant que modalité des droits de la défense, est pleinement d'application dans le cas d'espèce.

Il convient d'ailleurs de préciser que l'arrêt précité a été confirmé par le Conseil d'Etat (C.E. 233.257 du 15 décembre 2015), qui n'a d'ailleurs pas manqué de rappeler que le droit d'être entendu et les droits de la défense font pleinement partie du droit de l'Union Européenne.

En l'espèce, il convient de constater que le requérant n'a nullement été entendu.

Si la décision entreprise mentionne que Madame a été interrogée par courrier, force est de constater que rien n'est dit sur ce courrier.

En effet, rien n'est dit sur son contenu, ou sur le mode d'envoi de ce courrier.

La décision précise simplement « un courrier » de telle sorte que nous devons en conclure qu'il s'agit d'un courrier simple et non recommandé.

Or, l'envoi d'un courrier simple ne peut être prouvé de telle sorte qu'il ne peut être prouvé que Madame a eu l'occasion d'être entendue de manière effective.

Ce fait est d'autant plus vrai que différentes « Carte E » ont été délivrées dans l'intervalle à Madame, de telle sorte qu'elle se trouvait donc toujours dans les conditions pour se voir reconnaître et maintenir un droit au séjour.

Par conséquent, en n'entendant pas le requérant, la partie adverse a violé le droit à être entendu, les droits de la défense comme principe de droit de l'Union Européenne, et il convient par conséquent d'annuler la décision entreprise.

Ces mêmes constatations constituent également une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

En effet, ces articles prescrivent que toute décision administrative soit adéquatement motivée, tant en fait qu'en droit.

Or, dans la mesure où l'autorité administrative violent plusieurs prescrits légaux et n'analyse pas correctement la situation factuelle du requérant, la décision attaquée ne peut être adéquatement motivée.

Par conséquent, l'Office des Etrangers viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. »

4. Discussion.

Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42bis, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est applicable en l'espèce, prévoit notamment que *«Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.»*

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que

formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle également qu'en vertu du principe de précaution, ou de minutie, visé au moyen, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, notamment au regard des éléments visés par l'article 42bis, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., 19 février 2015, n° 230.257).

En l'espèce, la première décision attaquée est fondée sur le constat que la requérante n'est plus affiliée à une caisse d'assurances sociales et qu'«*Interrogée par courrier du 07.07.2015 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée n'a donné aucune suite. Elle ne fournit donc aucun document attestant d'une activité professionnelle effective en Belgique.*».

En termes de requête, la partie requérante conteste avoir été entendue via le courrier susvisé du 7 juillet 2015. Elle fait à cet égard valoir que « [...] rien n'est dit sur ce courrier. En effet, rien n'est dit sur son contenu, ou sur le mode d'envoi de ce courrier. La décision précise simplement « un courrier » de telle sorte que nous devons en conclure qu'il s'agit d'un courrier simple et non recommandé. Or l'envoi d'un courrier simple ne peut être prouvé de telle sorte qu'il ne peut être prouvé que Madame a eu l'occasion d'être entendu de manière effective ».

Le Conseil observe que le dossier administratif comporte effectivement un courrier daté du 15 juillet 2015, dans lequel la partie défenderesse informe la requérante de son intention de mettre fin à son séjour et l'invite à lui communiquer les éléments qu'elle entend faire valoir dans l'examen de son dossier et qui sont susceptibles d'empêcher ou influencer la prise de décision.

Toutefois, il n'est pas établi que la partie requérante a été informée par écrit de cette intention dès lors qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a mis tout en œuvre afin de s'assurer que cet envoi atteigne la partie requérante ni si ce courrier lui a effectivement été adressé, que ce soit directement ou par le biais de l'administration communale du lieu de sa résidence.

Dès lors, l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle elle n'a jamais été entendue par ledit courrier, daté du 15 juillet 2015, doit être tenue pour démontrée, aucun élément du dossier administratif ne permettant de l'infirmier.

Partant, il doit être considéré que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision entreprise en énonçant «*Interrogée par courrier du 07.07.2015 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée n'a donné aucune suite. Elle ne fournit donc aucun document attestant d'une activité professionnelle effective en Belgique.*

L'intéressée n'a pas non plus fait valoir d'élément spécifique quant à sa santé, son âge, sa situation familiale et économique et son intégration sociale et culturelle. La durée de son séjour n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. ».

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle «*la partie requérante n'a pas intérêt à invoquer qu'elle n'aurait pas été entendue de manière effective parce qu'il n'est pas démontré que le courrier du 7 juillet 2015 lui a été bien adressé à défaut d'avoir été envoyée par recommandé dès lors qu'elle n'indique pas quels éléments elle aurait voulu invoquer mais n'aurait pas été en mesure de faire valoir*», ne peut être suivie, eu égard au devoir de minutie qui impose à la partie défenderesse de récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et spécifiquement *in casu*, ceux énumérés à l'article 42bis §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 septembre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS